

## ANNEXE I

### LES LOIS D'EXCEPTION TUNISIENNES RACISTES ET XÉNOPHOBES

Décret loi 81-13 du 1/9/1981, Loi 83-61 du 27/6/1983, Loi 91-77 du  
2/8/1991,

Arrêté du Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières du  
7/3/1992

Décret 92-1522 du 15/8/1992, Loi 93-123 du 27/12/1993, etc.....  
sont inconstitutionnelles et à l'origine des mesures de rétorsion suivantes :

- \* Transfert aux occupants d'une part importante de notre droit de propriété en violation des Droits de l'Homme et de la Charte des Nations Unies.
- \* Obligation pour les non résidents de confier la gestion de leurs biens à des gérants tunisiens, agréés mais incontrôlables, qui prélèvent d'autorité 20 % de frais de gestion sur des loyers dérisoires.
- \* Blocage des loyers avec augmentation de 5 % l'an, si bien qu'un 4 Pièces de 110 M2 atteint actuellement le prix de 42,000 Dinars, soit 21 €) dont 10 % de Taxes Municipales. SI, par exception, ces occupants quittaient les lieux, l'appartement ne pourrait pas être loué à un prix supérieur à 250 DT (130 €) Par contre, l'entretien suivant le cours de l'inflation, ces biens se dégradent ou sont abandonnés, en raison du moratoire frappant les loyers.
- \* Droits des occupants accordés aux ascendants et descendants directs.
- \* Squatters baptisés « occupants de bonne foi » ayant exactement les mêmes droits que les locataires sous contrat.
- \* Quasi impossibilité d'empêcher les sous locations à des prix très supérieurs aux loyers contractuels et sans participation à l'entretien, aux impôts et taxes.
- \* Abandon ou liquidation à perte de biens dont les termes demeurent impayés alors que les déclarations de revenus IRPP concernent la totalité des loyers figurant sur le contrat de location, payés ou non.
- \* Après 1970, la France n'a plus indemnisé les nouvelles expropriations de propriétés agricoles héritées de parents tunisiens, de terrains, jardins et parcs baptisés « terres agricoles », ainsi que des biens « HABOUS ».

\* Nationalisation gratuite d'entreprises.

\* Dépôt des revenus nets des locations dans un compte bancaire bloqué, à notre nom, sans chéquier ni intérêt mais frappé de droits de garde.

\* Depuis 1987, transfert possible de ces avoirs en France ou en Tunisie, par de multiples formalités effectuées localement par soi-même, ou par l'intermédiaire des gérants moyennant 20 % de frais.

\* Retraits bancaires à vue limités depuis 50 ans à 100 Dinars (50 €) par membre de la famille et par semaine, avec un plafond annuel de 2 000 Dinars (1 000 €).

\* Destruction de cimetières chrétiens et juifs, comme ceux de Tunis et de Sousse, avec évacuation en fosse commune des dépouilles non réclamées par les familles qui, faute d'avoir été informées, ignoraient cette mesure sacrilège. etc.

Mareil Marly le 26 janvier 2012

Gilbert ORRAND, Président de l'ADEPT